

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 15 septembre 2026

Dossier : FFCK 2026/07 – Monsieur « A... »

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Romain VOILLEMOT, membre de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présente par visioconférence Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, juriste au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargée d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (« Règlement disciplinaire ») dans sa version en vigueur à la date d'ouverture de la procédure disciplinaire par le Comité Exécutif ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, dans sa version en vigueur à la date d'ouverture de la procédure disciplinaire, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Comité Exécutif de la FFCK le 13 juillet 2026 à l'encontre de Monsieur « A... » (licence n°xxxxxx), né le XX/XX/2005 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier électronique le 30 juillet 2026 ;

Vu le signalement de Monsieur « B... » auprès de la cellule StopViolences de la FFCK le 19 janvier 2026 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 28 août 2026 établi, transmis en amont de l'audience à Monsieur « A... » et aux membres de la Commission et présenté en séance par Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, chargée d'instruction désignée en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le compte-rendu des différents entretiens menés par Madame Manon RIBEIRO DA SILVA ;
Monsieur « A... » a été régulièrement convoqué devant la Commission disciplinaire de première instance par courrier recommandé avec avis de réception et courrier électronique le 26 août 2026, à l'audience, en visioconférence, du 15 septembre 2026 ;

Monsieur « A... » était présent, il lui a été rappelé préalablement qu'il était en droit de garder le silence et a été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A/ Sur les faits

Considérant qu'il ressort du dossier que :

- Monsieur « A... » était encadrant de groupes au sein du club « ... » « lors de la période estivale 2025 ;
- Monsieur A... » et Madame « C... », licenciée au sein du club « ... », entretenaient une relation lors de l'été 2025 qui s'est terminée à la fin de la même année ;
- Monsieur « A... » a, par la suite, envoyé des messages inappropriés, et notamment des menaces de mort, à Madame « C... » ; que la maman de « C... » a alors porté plainte le même jour, sa fille étant mineure au moment des faits ;

Considérant que Monsieur « B... », averti de ces faits, a effectué un signalement auprès de la cellule StopViolences de la FFCK le 19 janvier 2026 ;

Considérant que Monsieur « A... » n'est pas licencié pour la saison 2026 mais était licencié lors de la saison 2025 ; Monsieur « A... » était donc en possession d'une licence lors du déroulés des faits, ce dernier est donc considéré comme un licencié de fait.

B/ Concernant la procédure

Considérant que le Comité Exécutif, averti du signalement de Monsieur « B... », a alors décidé en conséquence d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur « A... » le 13 juillet 2026 pour agissements contraires aux règlements fédéraux et notamment pour ces faits décrits précédemment mais également tous autres faits de violences sexuelles ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de quelconque licencié qui pourraient se révéler au cours de l'instruction, conformément au règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant que le 30 juillet 2026, Monsieur Pascal BONNETAIN, Président de la FFCK, informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Comité Exécutif de cette instance ;

Considérant que le 04 août 2026, Monsieur BOUCHER nomme Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, juriste au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargée d'instruction ;

Considérant que dans le cadre de de l'instruction, Madame RIBEIRO DA SILVA est entrée en contact avec Monsieur « A... », par courrier électronique ; que lors de l'envoi du courriel, les deux adresses mails indiquées sur la fiche licenciée ont été déclarées « introuvables » ; qu'un courrier électronique a donc été envoyé à Monsieur « B... » afin d'informer Monsieur « A... » qu'il pouvait faire parvenir des observations écrites au service juridique de la FFCK et afin

d'avoir également une adresse mail valide, permettant de transmettre le rapport d'instruction et le lien de visioconférence pour l'audience disciplinaire le concernant ;

Considérant que le 26 août 2026, Monsieur « B... » a transmis les coordonnées de Monsieur « A... » en sa possession ;

Considérant que le même jour, Monsieur « A... » a été convoqué par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception à l'audience initialement prévue le mardi 15 septembre 2026 à 20h00 par visioconférence ;

Considérant que les membres de la Commission de discipline de première instance ont été convoqués le même jour à cette audience ;

Considérant que le rapport d'instruction, établi par Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, a été transmis à Monsieur « A... » ainsi qu'aux membres de la Commission de discipline de première instance par courrier électronique du 28 août 2026 ;

Considérant que le 14 septembre 2026, Monsieur « A... » a fait parvenir des nouvelles pièces au dossier ;

Considérant que l'audience s'est tenue le mardi 15 septembre 2026 à 20h00 par visioconférence en présence de Madame Manon RIBEIRO DA SILVA qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline de première instance ;

Considérant que Monsieur « A... » était présent, qu'il lui a été rappelé préalablement qu'il était en droit de garder le silence et a été invité à prendre la parole en dernier.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'après rappel des faits et de la procédure, la parole a été donnée à Monsieur « A... » qui a reconnu avoir envoyé des menaces de mort, par message, à « C... » ;

Considérant qu'il regrette ce geste, qu'il sait qu'il ne fallait pas le faire, s'en excuse et confirme s'être également excusé auprès de « C... » ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur la plainte qui a été déposée à son encontre et l'avancée de la procédure ;

Considérant que Monsieur « A... » a confirmé avoir été entendu le 13 janvier 2026 par les gendarmes, avoir reçu sa convocation en juin 2026 pour le 12 octobre 2026 à 9h00 ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur son analyse concernant l'impact de ses actes ;



Considérant que Monsieur « A... » sait que ce type d'actes peut faire beaucoup de mal et que cela est impardonnable ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » afin de savoir si celui-ci a tenté de reprendre contact avec « C... » depuis le signalement ;

Considérant que Monsieur « A... » a indiqué ne pas avoir repris contact avec « C... », ou sa famille, à partir du moment où il a été entendu par les gendarmes le 13 janvier 2026 ;

Considérant que la Commission est revenue sur l'audition de Monsieur « B... » et notamment sur les termes « *c'est un jeune un peu paumé qui est allé trop loin dans son discours* » et a interrogé Monsieur « A... » sur sa situation personnelle et comment explique-t-il d'en être arrivé à proférer des menaces ;

Considérant que Monsieur « A... » a expliqué que tout allait bien jusqu'en été, qu'on lui a fait par la suite la réflexion que « C... » était trop avec lui, qu'il a donc essayé de jongler entre elle et son travail, qu'il a mis ses distances lorsqu'on lui a demandé de le faire ; que par la suite la mère de « C... » a tout essayé pour mettre fin à sa relation avec « C... » ; que les parents de Monsieur « A... » lui ont dit qu'il n'était plus pareil, qu'il passait trop de temps avec « C... » et qu'il s'éparpillait ; qu'au mois de décembre Monsieur « A... » a appris que « C... » avait eu plusieurs relations alors qu'ils étaient ensemble, que c'est à ce moment-là qu'il a proféré les menaces de mort, sur le coup de la colère, qu'il ne les a jamais proféré oralement et confirme qu'il n'y a jamais eu de violences physiques envers elle ou sa famille ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur le rôle joué par la maman de « C... » dans leur rupture, si cela l'a peiné ou libéré ;

Considérant que Monsieur « A... » a expliqué qu'il a commencé à mettre de la distance avec Madame « D... » le moment où il a appris qu'elle aurait dit à plusieurs personnes du club qu'il était « le couteau le moins aiguisé du club » ; que cette situation était compliquée à vivre car il était amoureux et que la situation était également compliquée pour « C... » car il y avait beaucoup de tensions entre elle et sa mère ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur les captures d'écran envoyé par ce dernier ;

Considérant que Monsieur « A... » a expliqué que les tensions avec la maman de « C... » ont commencé au mois de septembre 2025, qu'il a donc demandé à récupérer ses affaires qui se trouvaient chez la famille « D... », qu'il n'a jamais pu les récupérer avant de faire intervenir les gendarmes ; que « C... » a aussi échangé avec la mère de Monsieur « A... », qu'elle lui envoyait constamment des messages quand Monsieur « A... » ne lui répondait pas, que la maman de Monsieur « A... » lui a demandé de lui dire d'arrêter ; qu'à partir du mois de novembre et décembre Monsieur « A... » et « C... » se voyaient moins car cette dernière était en internat et



qu'en décembre il a appris la tromperie, ce qui a amené à l'envoi des messages de menaces de mort ;

Considérant que la Commission est revenue sur l'audition de Madame « D... » et notamment sur le fait que Monsieur « A... » aurait levé la main sur elle ;

Considérant que Monsieur « A... » nie avoir levé la main sur Madame « D... », qu'il nie également suivre les enfants de cette dernière ; qu'il indique ne plus vivre chez ses parents depuis le mois d'avril car il ne veut plus les croiser ; qu'elles en venaient à appeler les gendarmes lorsqu'il sortait courir ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » si les menaces proférées étaient bien sur le coup de l'énervement ;

Considérant que Monsieur « A... » confirme que les menaces ont été proférées sur le coup de l'énervement, qu'il s'est excusé dès le lendemain, qu'il est quelqu'un d'hyperactif, que pour lui tout va vite et qu'il n'a pas eu le réflexe de se poser les bonnes questions ; que maintenant qu'il a pris en maturité il comprend être allé vraiment loin dans ses propos ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur sa licence pour l'année sportive 2026 ;

Considérant que Monsieur « A... » a indiqué ne pas avoir repris de licence par rapport à ce qui s'est passé car il n'avait pas envie de croiser « C... » et sa maman ; que cela est compliqué de ne pas pouvoir faire de kayak mais qu'il préfère que l'histoire se tasse pour pouvoir reprendre une licence peut-être plus tard si cela lui est permis ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur la possession d'une carte professionnelle ;

Considérant que Monsieur « A... » a confirmé avoir un CQP et une carte professionnelle, qu'il a été entendu par le SDJES et que ces derniers lui ont maintenu sa carte professionnelle car ont décrété que les versions données ne correspondent pas ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur sa situation professionnelle ;

Considérant que Monsieur « A... » a expliqué qu'il recherche du travail avec l'aide de la mission locale pour avoir une situation stable et fiable ;

Considérant que la Commission a demandé à Monsieur « A... » s'il voudrait reprendre l'encadrement ;

Considérant que Monsieur « A... » a indiqué aimer transmettre aux jeunes et voir leur évolution, qu'il n'a pas l'idée d'arrêter le kayak ou l'encadrement définitivement mais qu'il préfère attendre que les mesures administratives et juridiques soient terminées ;



Considérant que la Commission a demandé à Monsieur « A... » s'il voulait partager d'autres éléments ;

Considérant que Monsieur « A... » est revenu sur l'audition de Madame « D... » lors de laquelle elle a indiqué que lorsqu'elle est allée porter plainte, sa fille a arrêté de lui parler mais que cela est faux, que « C... » a continué de communiquer avec lui jusqu'au jour de son audition le 13 janvier 2026 ;

Considérant que la Commission a demandé à Monsieur « A... » si c'est lui qui, après son audition, a mis fin au contact avec « C... » ;

Considérant que Monsieur « A... » confirme avoir bloqué « de partout » « C... » à la suite de son audition ;

Considérant que la Commission a interrogé Monsieur « A... » sur les messages échangés avec « C... » ;

Considérant que Monsieur « A... » a expliqué que « C... » lui disait encore l'aimer, qu'il fallait qu'il reste ;

Considérant que la Commission a demandé à Monsieur « A... » s'il considérait que d'autres éléments dans les témoignages lui semblaient faux ;

Considérant que Monsieur « A... » nie que la mère de « C... » était sous son emprise, qu'il s'est méfié d'elle dès le début de sa relation avec sa fille ; qu'il l'a déjà entendu proférer des menaces verbales à l'encontre du père de l'ex-copain de « C... » ; que ses parents sont restés très vigilants à la suite du dépôt de plainte car la maman de « C... » sait « jouer avec les personnes » ;

Considérant que Monsieur « A... » a également expliqué que lorsqu'il menaçait « C... » de mettre fin à la relation, cette dernière le menaçait de se faire du mal, que ce chantage s'est fait avant et après les menaces de mort et que cela a pu durer environ deux semaines en cumulé ;

Considérant que Monsieur « A... », pour finir, relate deux événements impliquant « C... » :

- « C... », lors d'un repas familial alors qu'elle était chez Monsieur « A... », au mois d'août 2026, a menacé de frapper une fille et de lui faire vivre un enfer car son père n'était pas le bienvenu au club de « ... » ; que la mère de cette fille s'est fait harceler avec des menaces verbales et physiques ; que cette fille, son père et sa mère n'ont pas repris de licence depuis cette année ;
- Lors d'un événement survenu au mois d'avril, juste avant que Monsieur « A... » parte de chez ses parents, alors qu'il était bénévole sécurité sur cet événement et son père chef de la sécurité, Monsieur « A... » a croisé « C... » ; que lorsqu'elle l'a vu elle lui



souriait et faisait tout pour le pousser à la faute ; que Monsieur « A... » a préféré en parler directement à son père pour prendre ses distances ;

Considérant qu'au terme de l'instruction et de l'audience, la Commission prend note de la reconnaissance des faits par Monsieur « A... » et constate donc l'existence de faits répréhensibles commis par ce dernier ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur « A... » ont été commis alors qu'il était en possession d'une licence FFCK et d'une carte professionnelle d'encadrant ;

Considérant que Monsieur « A... » reconnaît la gravité de ses agissements et a directement mis ses distances avec « C... » à la suite de son entretien avec les gendarmes ;

Considérant alors que les éléments du dossier permettent de caractériser de manière certaine et non équivoque la matérialité de l'envoi, par Monsieur « A... », de menaces de mort à l'encontre de « C... » ;

Considérant que ces agissements sont incompatibles avec la fonction d'encadrant et des valeurs et de l'éthique attachées à cette fonction telles qu'éditées par la FFCK ;

Considérant qu'il appartient à la Commission de prendre toute sanction appropriée et proportionnée en vue d'assurer la protection des licenciés ;

Considérant que la Commission, au regard du dossier et des éléments recueillis au cours de l'audience, décide donc d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur « A... ».



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... » (licence n°xxxxxx) **un retrait temporaire de licence d'une durée de sept (7) mois ferme assorti de sept (7) mois avec sursis.**

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de la date de première notification auprès de Monsieur « A... » et du Comité Exécutif de cette décision par courrier électronique ou courrier recommandé avec avis de réception.

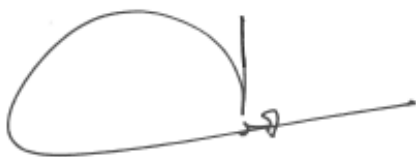
Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, Monsieur « A... » ainsi que le Comité Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent courrier, constituée par son envoi.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 21 septembre 2026,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance

Manon RIBEIRO DA SILVA
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Comité Exécutif de la FFCK.

Information de la décision si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Service accompagnement des structures de la FFCK,
- Cellule StopViolences de la FFCK.

